



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES GENERALES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Appel d'offres réservé aux petites et moyennes entreprises nationales (PME)

APPEL D'OFFRES OUVERT N°5/2014/DRHAG :

Du 26 septembre 2014 2014 à 9 heures 30 mn

Ayant pour objet:

L'ACQUISITION DE MOBILIER ET DE MATERIEL DE BUREAU

Appel d'offres réservé aux petites et moyennes entreprises nationales (PME)

Marché passé par appel d'offres ouvert, séance publique en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Secrétaire Générale

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :
Membre 1 :
Membre 2 :
Membre n : (3)

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas d'une personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau destinés au Département de l'Energie et des Mines à Rabat.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de deux lots :

- Lot 1 : Mobilier de bureau
- Lot 2 : Matériel de bureau

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics..
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources et des Affaires Générales.

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est M le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Générales

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

A défaut de définir le corps d'état principal du marché, le titulaire ne peut pas sous-traiter les prestations ci-après:

- Les prix n°1, 2 et 3 du lot n° 1
- Le prix n°2 du lot n°2

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret du 20 Mars 2013.

Les sous-traitants doivent satisfaire les conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de trois (3) mois.

Le délai de livraison court à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures y afférentes.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- Le cautionnement provisoire pour le lot 1 est fixé à trente mille dirhams (30.000,00 Dh)
- Le cautionnement provisoire pour le lot 2 est fixé à dix mille dirhams (10.000,00 Dh)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 14: RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

A- Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes objet du lot 2. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du lot considéré augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du lot 2.

Aucune retenue de garantie ne sera exigée pour le lot 1.

B- Délai de garantie

Pour le lot 2, le délai de garantie est fixé à une année.

Aucun délai de garantie n'est prévu pour le lot 1.

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu du magasin du Département de l'Energie et des Mines, Agdal-Rabat.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnés d'un bulletin de livraison établi en trois d'exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° du lot, N° des articles, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera au magasin du Département de l'Energie et des Mines sis à Agdal-Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre **les catalogues et documents y joints** déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison et établie en cinq exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte ouvert au nom du Fournisseur.

Article 19 : RECEPTIONS DES FOURNITURES

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison, avec **les catalogues et documents y joints** déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire pour le lot 2 et définitive pour le lot 1.

La réception définitive est prononcée après expiration du délai de garantie pour le lot 2 et en même temps que la réception provisoire pour le lot 1.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans le délai prescrit, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial de chaque lot modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Article 21 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET la CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 23: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

la pluie : 60 mms

le vent : 200kms/h

le séisme : 5 degré sur l'échelle de Richter.

Article 24: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 26 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché bénéficie d'une avance selon les modalités suivantes :

- Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant du marché TTC
- Les remboursements s'effectueront par prélèvement sur chaque décompte d'un pourcentage de 10% du montant de l'avance. Lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises, le reliquat de l'avance sera prélevé sur le décompte y correspondant.

Tout octroi d'avance sera fait dans le respect total des dispositions du décret précité.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MOBILIER DE BUREAU (LOT 1)

Bureau en placage bois pour cadre : L1400*P800*H750 :

- Plateau de bureau rectangulaire chant droit côté visiteur d'une épaisseur minimale de 25 mm, avec sous main intégré en cuir noir, deux obturateurs pour passation des câbles et support clavier coulissant.
- Voile de fond en bois de même finition que le bureau, trois tiroirs fixes Intégré avec serrure générale et un compartiment pour unité centrale

Bureau en placage bois massif pour responsable : L1600*P800*H750

- Plateau de bureau rectangulaire côté visiteur arqué chants profilés d'une épaisseur minimale de 40 mm, avec sous mains intégré en cuir noir et deux obturateurs pour passation des câbles.
- Voile de fond en placage bois, repose sur deux pieds panneaux bombé en deux côtés (forme de tonneau).
- Retour indépendant même finition de bureau, de dimension minimale de L1000*P500*H750 mm et comprend un support clavier coulissant, compartiment pour unité centrale et un tiroir.
- Caisson même finition que bureau à trois tiroirs sur roulettes avec serrure centralisée.
- Table basse même gamme et finition que le bureau, de dimension minimale : L600*P600 mm

Bureau en placage bois massif pour responsable : L1800*P900*H750

- Plateau de bureau rectangulaire côté visiteur arqué chants profilés d'une épaisseur minimale de 40 mm, avec sous mains intégré en cuir noir et deux obturateurs pour passation des câbles.
- Voile de fond en placage bois, repose sur deux pieds panneaux bombé en deux côtés.
- Retour indépendant même finition de bureau, de dimension minimale de L1000*P500*H750 mm et comprend un support clavier coulissant, compartiment pour unité centrale et un tiroir.
- Caisson même finition que bureau à trois tiroirs sur roulettes avec serrure centralisée.
- Table basse même finition que le bureau, de dimension minimale de L600*P600 mm
- Bahu même finition que le bureau à deux portes battantes vitrés en aluminium et une porte en bois avec Etagères et 2 tiroirs de dimension minimale de L1200*P400*H850 mm

Armoire basse:

Armoire basse en bois mélaminé haute résistance à 2 portes battantes en bois avec serrures, équipé d'étagères, de dimension minimale de L900*P450*H720 mm

Bibliothèque en bois, haute résistance :

Bibliothèque de dimension de L800*P450*H2000 mm, à partie haute avec portes vitrées et partie basse avec portes battantes en bois, avec poigné et serrure, équipée des étagères réglables.

Table de réunion à forme ronde :

Table de réunion en mélaminé haute résistance, à forme ronde, d'épaisseur 25mm au minimum et de dimension minimale de D1150*H750 mm, piètement panneau en mélaminé épaisseur 25mm au minimum, à forme croisé, complétés de vérins de réglage pour mise à niveau.

Fauteuil président en tissu noir :

Revêtement en Tissu haut dossier de haute qualité et parfaite finition, coussin d'assise en mousse injectée et dossier spacieux rembourrés, esthétique et réglable en multipositions, avec accoudoirs réglable en hauteur, système d'assise basculant et hauteur réglable à l'aide d'un levier latéral, piètement renforcé à 5 branches aluminium sur roulettes.

Armoire métallique haute à rideaux :

Dimension en mm au minimum : (Largeur 1200 x Profondeur 450 x Hauteur 1980)
Tôle d'acier de 0,8 mm d'épaisseur au minimum, rideau à lames en aluminium montées sur glissières métalliques,
équipée de 4 tablettes métalliques réglables en hauteur, avec traitement anti-empreinte, fermeture parfaite par magnétisme avec serrures anti-vandalisme.

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL DE BUREAU (LOT 2)

Copieur de bureau:

Multifonctions monochromes A4

Technologie : Laser

Fonction : copie, scanné, fax

Format original : max A4

Vitesse : jusqu'à 35 pages par minute,

Délai de sortie de la première copie : 7 secondes au maximum

Délai de préchauffage : 20 secondes au maximum

Résolution de copie : Lecture : 600 × 600 ppp,

Papier : Bac polyvalent de 50 feuilles au minimum (60-220 g/m²) + magasin standard de 250 feuilles (60-120 g/m²)

Zoom : 25-400

Vitesse du processeur : 400 MHz au minimum

Mémoire : 256 Mo (RAM) au minimum

Appareil photocopieur :

- Copieur, Serveur de documents (noir & blanc)

- Format: A6- A3, Résolution 600*600 dpi

- Vitesse : 80 pages A4 et 40 pages A3 par minute

- Première page (copie / impression) : au moins 4,7/5,4

- Préchauffage: moins de 30 secondes

- Mémoire 3 Go RAM + disque dur de 320 Go

- Zoom 25-400

- Alimentation papier: au moins 2 magasins universels de 500 feuilles (60-256g/m²) + 2 magasins grande capacité de 1500 feuilles (60-256g/m²), by-pass 150 feuilles (60-300 g/m²)

- Chargeur de documents recto-verso automatique de 100 feuilles en standard minimum

- Recto verso en standard

- Manuel d'utilisation en langue française

- Livré avec cinq toners

- Ecran tactile

- Finition : Capacité de sortie 4000 au minimum, Capacité d'agrafage (3 positions feuilles). Max. 65 feuilles et Perforation.

ARTICLE 29 : BORDERAUX DES PRIX-DETAILS ESTIMATIFS

BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU**

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité	Prix Unitaire en Dirhams (hors TVA) en chiffres	Prix Total (en chiffres)
1	Bureau en placage bois pour cadre : L1400*P800*H750 :	U	20		
2	Bureau en placage bois massif pour responsable : L1600*P800*H750	U	15		
3	Bureau en placage bois massif pour responsable : L1800*P900*H750	U	10		
4	Armoire basse:	U	15		
5	Bibliothèque en bois, haute résistance :	U	10		
6	Table de réunion à forme ronde :	U	5		
7	Fauteuil président en tissu noir :	U	20		
8	Armoire métallique haute à rideaux :	U	10		
TOTAL HORS TVA					
TAUX T.V.A (20%)					
TOTAL TTC					

....., le

LE CONCURRENT

BORDEREAU DES PRIX DÉTAIL ESTIMATIF

LOT 2 : MATERIEL DE BUREAU

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité	Prix Unitaire en Dirhams (hors TVA) en chiffres	Prix Total (en chiffres)
1	Copieur de bureau, Vitesse : jusqu'à 35 pages par minute	U	4		
2	Appareil photocopieur, Vitesse : 80 pages A4 et 40 pages A3 par minute	U	1		
TOTAL HORS TVA					
TAUX T.V.A (20%)					
TOTAL TTC					

....., le

LE CONCURRENT

CPS

Appel d'Offres N° 5/2014/DRHAG

OBJET DU MARCHÉ : Acquisition de mobilier et de matériel de bureau destinés au Département de l'Energie et des Mines à Rabat.

Dressé par la DRHAG :


Le Chef de la Division des Approvisionnements
et des Equipements
Signé: Lhassane NACIRI

L'Ordonnateur


Le Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement
Signé : Abdelkader AMARA

A Rabat, le : 25 AOUT 2014

lu et accepté par
(Le Concurrent)

A, le :